

D.2023.12.04.3.3

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine

Séance du 4 décembre 2023

D 3.3. MISE EN ŒUVRE DU SCoT : MODALITES D'INSTRUCTION PAR LE SMEAT DES DOCUMENTS D'URBANISME, DES PLANS ET PROGRAMMES, DES DOSSIERS DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, DES DOSSIERS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL, DES GRANDS PROJETS D'AMENAGEMENT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
ANDRE Christian	KARMANN Thomas
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	LAIGNEAU Annette
BEUILLÉ Michel	MEDINA Robert
CASTERA Didier	NOUVEL Honoré
DOITTAU Véronique	PERE Marc
DUHAMEL Thierry	RODRIGUES Patrice
FERNANDEZ Marc	RUSSO Ida
FOUCHIER Dominique	SUSIGAN Alain
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	TOPPAN Alain
GASC Jean-Pierre	URSULE Béatrice
GRIMAUD Robert	VAILLANT Romain
LE MURETAIN AGGLO	
COLL Jean-Louis	SUAUD Thierry
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
SANGAY Dominique	TRONCO Jean-Luc
MOGICATO Bruno	BAUDEAU Fabrice
LAGARDE Dominique	
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
GUYOT Philippe	ALEGRE Raymond
COTEAUX BELLEVUE	
LAY Sophie	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. DUHAMEL
BEZERRA Gil, représenté par M. FOUCHOU LAPEYRADE
FAURE Dominique, représentée par M. GASC
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
OBERTI Jacques, représenté par M. MCGICATO
PORTARRIEU Jean-François par M. CASTERA
SERP Bertrand, représenté par Mme URSULE
TOUNTEVICH Christophe, représenté par M. GUYOT
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. FOUCHIER

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ARSAC Olivier
BERGIA Jean-Marc
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
DELPECH Patrick

DELSOL Alain
DESCHAMPS Gilbert
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FERRER Isabelle
FOURCASSIER Thierry
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla

PLANTADE Philippe
ROUGÉ Michel
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
TERRAIL-NOVES Vincent
TOUZET Sophie
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain

ESPIC Xavier
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian

Nombre de délégués

En exercice : 66

Présents : 34

Votants : 43

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 43

Depuis 2020, date à laquelle les élus du SMEAT ont pu opter pour un SCoT « Loi ELAN » plus stratégique, puis après la promulgation de la loi Climat et Résilience suivie en avril 2022 du 1^{er} débat sur les orientations du Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) de la 2^{ème} révision du SCoT, le SMEAT s'est interrogé sur la manière dont il devait assurer sa mission de suivi des documents d'urbanisme, et des bases sur lesquelles asseoir ses avis, étant relevé que tant que la 2^{ème} révision du SCoT n'est pas approuvée, c'est le SCoT actuellement en vigueur qui reste opposable à tout document d'urbanisme existant et à toute évolution de celui-ci.

Les documents sur lesquels le SMEAT est saisi, en application des codes de l'urbanisme, des transports et de l'Environnement, par les maîtres d'ouvrages pour émettre un avis sont les suivants :

- Les PLU et PLUi / PLUi-H.
- Les PLH.
- Les PCAET.
- Le Plan de Mobilité.
- Des dossiers et Déclaration d'Utilité Publique et d'Autorisation Environnementale dès lors qu'elles doivent emporter une mise en compatibilité du document d'urbanisme.

D'autres dossiers peuvent faire l'objet d'une demande de traitement par le SMEAT :

- Des documents d'échelle supra SCoT : SRADDET, SDAGE et SAGE, PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).
- Des dossiers d'aménagement commercial soumis à l'avis d'une CDAC.
- Des demandes de permis d'aménager ou de construire d'une surface de plancher supérieure à 5 000 m² (compatibilité directe avec le SCoT).
- Des créations de ZAC (compatibilité avec le SCoT).
- De certains grands projets d'aménagement.

Il convient de formaliser la procédure d'instruction, l'avis donné par le SMEAT pouvant en fonction des cas être formulé par délibération du Comité Syndical. Il est proposé le dispositif suivant :

1/ Pour des avis sur des projets de révision de documents « supra », de type SRADDET, SDAGE, SAGE qui s'imposent au SCoT et PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) :

- Instruction du projet par le SMEAT en interface avec la maîtrise d'ouvrage concernée.
- Préparation d'un projet d'avis partagé entre intercommunalités membres et en Bureau.
- Délibération en Comité Syndical.

2/ Pour les élaborations et révisions de PLU, PLUi, PLUi-H, PLH, Plan de Mobilité, PCAET, qui doivent être compatibles ou prendre en compte le SCoT :

- Le SMEAT confirme son souhait d'être associé aux travaux et participe ensuite aux réunions des personnes publiques associées.
- A la suite de la réception d'un dossier, le SMEAT procède à l'examen technique du projet, au regard du principe de compatibilité entre documents.
- Cet examen est systématiquement accompagné d'un échange entre l'équipe technique du SMEAT et l'équipe référente de l'intercommunalité membre du SMEAT ou de la maîtrise d'ouvrage (pour le Plan de Mobilité), afin de s'accorder sur les éléments de « fragilité » au regard du projet et de sa compatibilité avec le SCoT.
- L'avis est présenté au Bureau et donne lieu à une délibération du Comité Syndical.

3/ Pour les révisions allégées de PLU, les modifications et modifications simplifiées de PLU :

- Le SMEAT est obligatoirement informé (notification de la délibération et information obligatoire avant ouverture de l'enquête publique (ou de la mise à disposition du public).
- A la suite de la réception d'un dossier, le SMEAT procède à l'examen technique du projet, au regard du principe de compatibilité entre documents.

- Cet examen est systématiquement accompagné d'un échange entre l'équipe technique du SMEAT et l'équipe référente de l'intercommunalité membre du SMEAT ou de la maîtrise d'ouvrage (en fonction des dossiers), afin de s'accorder sur les éléments de « fragilité » au regard du projet et de sa compatibilité avec le SCoT.
- Un courrier d'avis est proposé à la signature de la Présidente et transmis au Maire ou au Président de la collectivité Maître d'Ouvrage du PLU/i.
- Le Comité Syndical sera informé de ces avis.

4/ Pour les procédures de déclarations de projet ou d'utilité publique emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et que celles-ci soient soumises ou pas à Evaluation Environnementale :

- Instruction technique partagée entre le SMEAT et l'EPCI porteur du projet, suffisamment en amont (prévoir a minima 1 mois) de la réunion d'examen conjoint, afin d'y formuler à titre conservatoire toute observation relative à la compatibilité avec le SCoT.
- Participation à la réunion d'examen conjoint.
- Préparation d'un projet d'avis partagé en Bureau.
- Délibération en Comité Syndical.

5/ Pour les dossiers liés à l'aménagement commercial et soumis à avis de la CDAC :

- Instruction technique partagée entre le SMEAT et l'EPCI concerné.
- Transmission des conclusions de l'instruction à la Présidente du SMEAT et aux trois élus suppléants désignés par le Comité Syndical du SMEAT pour siéger à la CDAC.
- Le Comité Syndical sera informé de ces avis.

6/ Pour les grands projets métropolitain et d'agglomération, un dispositif similaire peut être appliqué dès lors que le SMEAT est associé en amont :

- Participation aux réunions essentielles permettant d'avoir la connaissance du projet.
- Instruction du dossier au regard du SCoT et partage avec la maîtrise d'ouvrage concernée.
- Préparation d'une note d'avis partagée entre intercommunalités membres du SMEAT et en Bureau.
- Délibération en Comité Syndical en tant que de besoin.

Enfin, pour rappel, issu des propositions formulées par la gouvernance du SMEAT en décembre 2020 pour un « SCoT plus stratégique », il a été adopté le principe d'établir notamment dans le cadre des révisions de PLU ou d'élaboration d'un PLUi une « note d'enjeux » à l'intention du maître d'ouvrage, également partagée techniquement avant sa transmission et qui vise à croiser :

- Les objectifs de la révision du PLU ou du PLUi.
- Les données propres au territoire et intéressant les fondamentaux du SCoT, connues du SMEAT, avec :
 - o D'une part, les dispositions du SCoT actuel.
 - o Et d'autre part (par anticipation et pour information) tout éclairage possible sur les futures dispositions du SCoT.

Des notes d'enjeux ont ainsi été produites dans l'année 2022, ce travail reste à pérenniser.

Ce dispositif pourrait donner lieu à la mise en place d'une commission de travail ad hoc (titre III – article 29 du règlement Intérieur du SMEAT) dont il conviendra d'en déterminer le rôle et la composition, en lien avec l'actuelle procédure de révision du SCoT.

Le Comité Syndical
Entendu l'exposé de Madame la Présidente
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DONNE son accord sur les modalités d'instruction proposées.

ARTICLE 2 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente

Annette LAIGNEAU

